



Dernière modification de la présentation : Il y a 2 min

10885, boulevard de l'Ormière / R.C.A.6V.Q. 339

Consultation publique

13 septembre 2023

Objectif de l'activité



Consultation publique : Réglementation

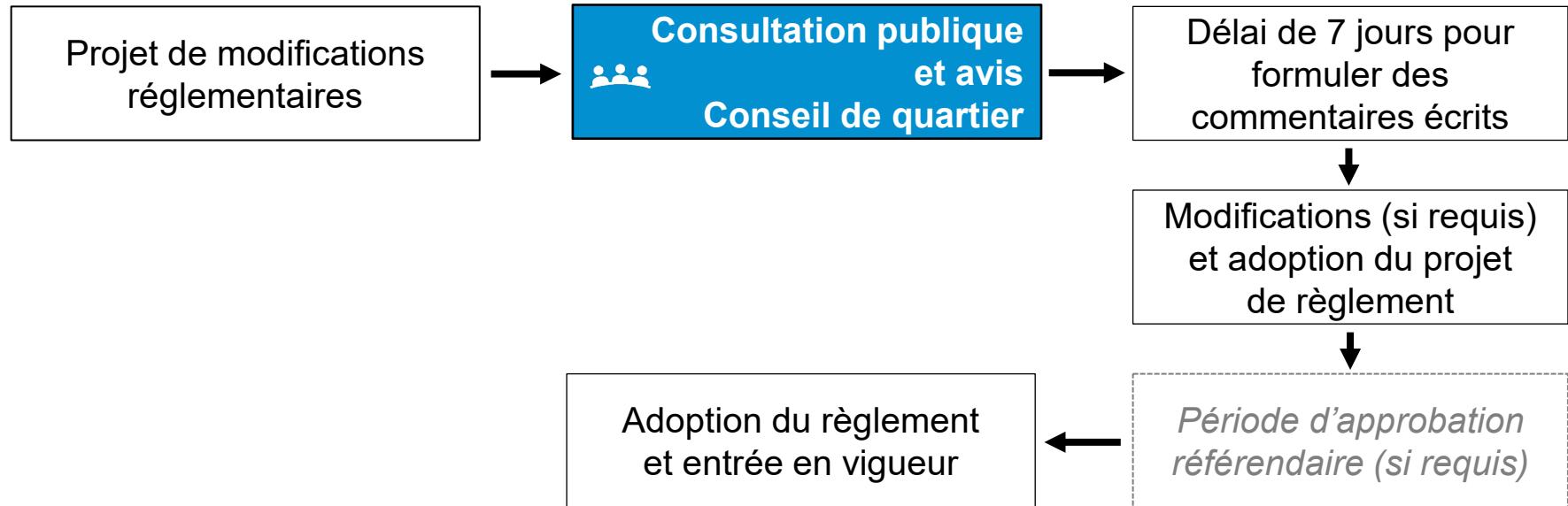
Activité concernant les modifications réglementaires

- Présentation des modifications réglementaires
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité



Consultation publique : Réglementation Activité concernant les modifications réglementaires



Projet : localisation

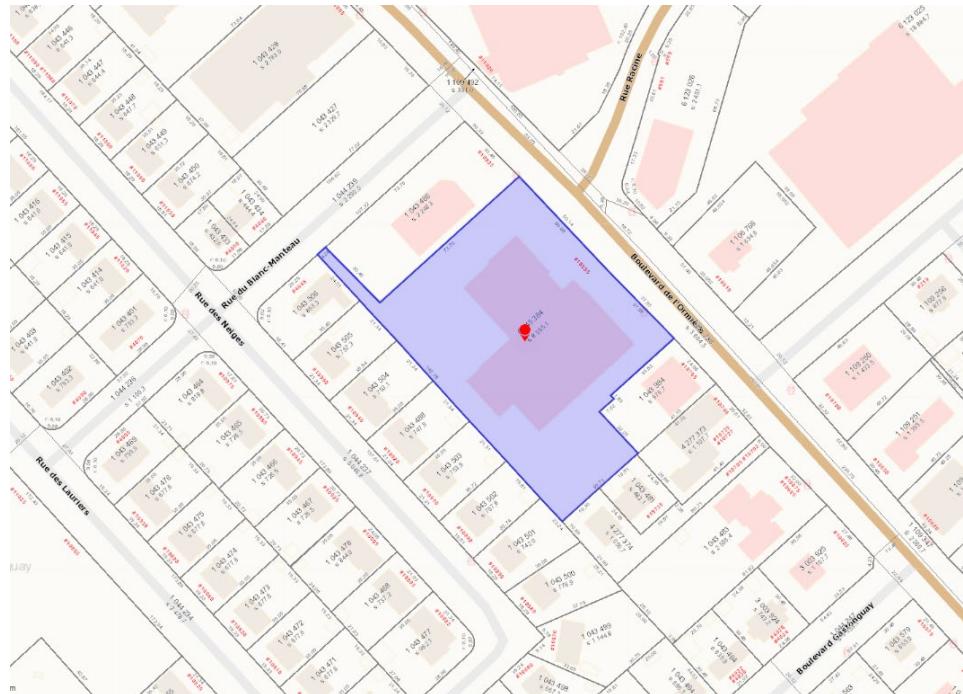
Localisation de la zone 64118Mb

- Arrondissement de La-Haute-Saint-Charles
- Quartier Des Châtels
- La zone concernée est située approximativement à l'est de la rue des Neiges, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord du boulevard Gastonguay.



Localisation du terrain

10885, boulevard de l'Ormière / lot 6 245 384



Modifications réglementaires

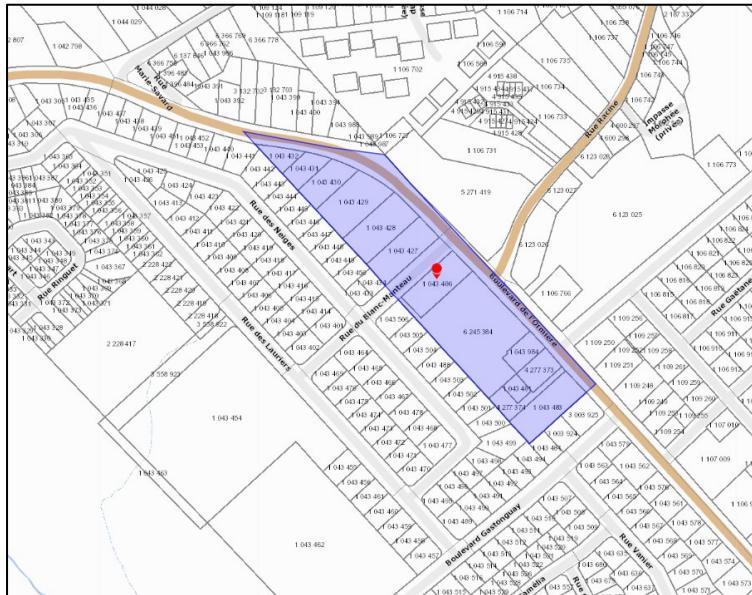
Modifications réglementaires

L'objet de la modification vise à permettre le ***retrait de la superficie maximale de plancher de 2 000 mètres carrés*** en lien avec le réaménagement intérieur du cinéma. Pour ce faire les modifications suivantes sont apportées :

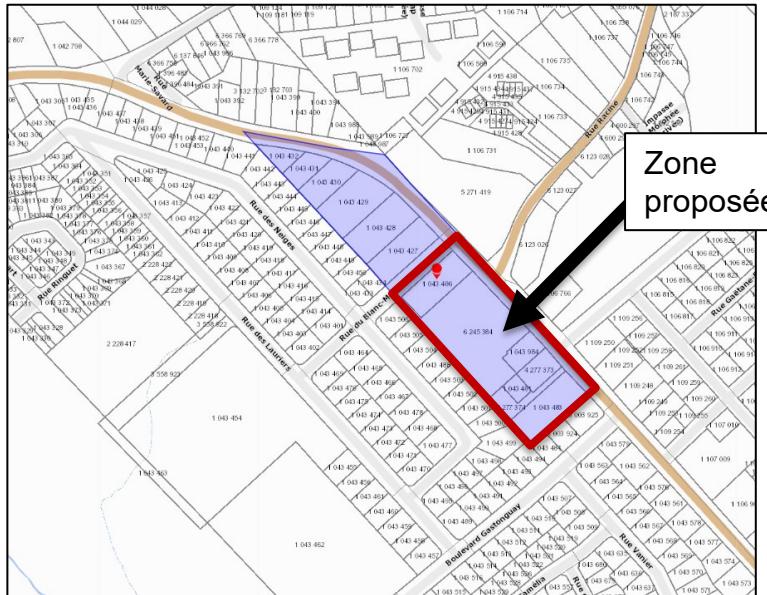
- 1) Création de la nouvelle zone 64169Mb à même une partie de la zone 64118Mb.
- 2) Création de la nouvelle grille de spécifications 64169Mb.
 - Retirer, pour l'usage C3 Lieu de rassemblement, la superficie maximale de plancher par établissement de 2 000 mètres carrés.
 - Ajouter la disposition particulière à la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules de la grille de spécifications « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour le groupe d'usage suivant : C3 Lieu de rassemblement – article 596.0.1 ».
 - Retirer la Classe « Commerce associé aux véhicules automobiles ainsi que l'usage C36 Atelier de réparation ».
 - Retirer l'usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 Atelier de réparation est d'un – article 301.

Création de la nouvelle zone 64169Mb à même une partie de la zone 64118Mb

Zone existante 64118Mb

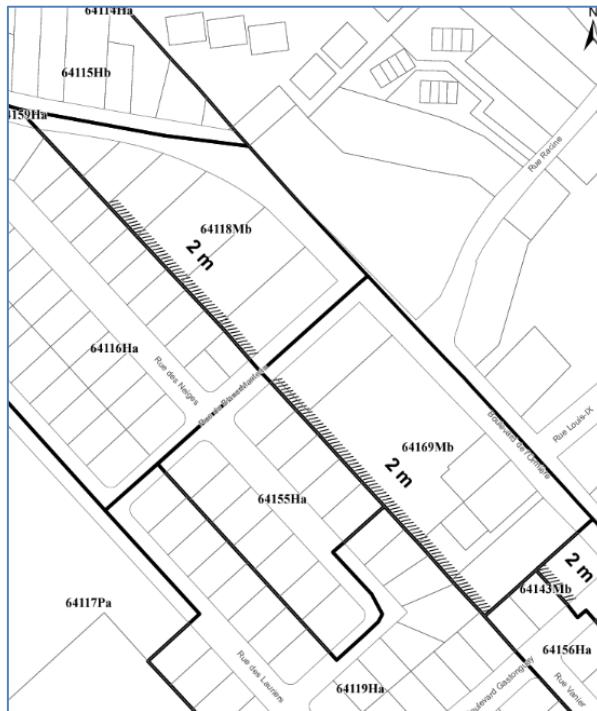


Zone proposée 64169Mb



Création de la nouvelle zone 64169Mb à même une partie de la zone 64118Mb

Écran visuel existant



Desserte transport en commun



Création de la nouvelle grille de spécifications 64169Mb

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINTE-CHARLES SUR L'URBANISME QUEBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS																																																																																																			
64169Mb																																																																																																			
USAGES AUTORISÉS																																																																																																			
HABITATION																																																																																																			
H1 Logement																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment</th> <th>Individuel</th> <th>Jumelé</th> <th>En rangée</th> <th> </th> <th>Localization</th> <th>Projet d'ensemble</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de logements par bâtiment</td> <td>12</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements par étage</td> <td>Minimum</td> <td>Maximum</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements par bâtiment</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Type de bâtiment	Individuel	Jumelé	En rangée		Localization	Projet d'ensemble				Nombre de logements par bâtiment	12	0	0							Nombre de logements par étage	Minimum	Maximum								Nombre de logements par bâtiment	0	0																																																									
Type de bâtiment	Individuel	Jumelé	En rangée		Localization	Projet d'ensemble																																																																																													
Nombre de logements par bâtiment	12	0	0																																																																																																
Nombre de logements par étage	Minimum	Maximum																																																																																																	
Nombre de logements par bâtiment	0	0																																																																																																	
H2 Habitation avec services communautaires																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Superficie maximale de plancher</th> <th>par établissement</th> <th>par bâtiment</th> <th> </th> <th>Localization</th> <th>Projet d'ensemble</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2000 m²</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2000 m²</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lieu de rassemblement</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Superficie maximale de plancher	par établissement	par bâtiment		Localization	Projet d'ensemble					2000 m ²										2000 m ²										Lieu de rassemblement	0	0																																																									
Superficie maximale de plancher	par établissement	par bâtiment		Localization	Projet d'ensemble																																																																																														
2000 m ²																																																																																																			
2000 m ²																																																																																																			
Lieu de rassemblement	0	0																																																																																																	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES																																																																																																			
C1 Services administratifs																																																																																																			
C2 Vente au détail et services																																																																																																			
C3 Lieu de rassemblement																																																																																																			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL																																																																																																			
C20 Restaurant																																																																																																			
PUBLIC																																																																																																			
P1 Équipement culturel et patrimonial																																																																																																			
P3 Établissement d'éducation et de formation																																																																																																			
P5 Établissement de santé sans hébergement																																																																																																			
INDUSTRIE																																																																																																			
I2 Industrie artisanale																																																																																																			
RECREATION EXTERIEURE																																																																																																			
L1 Parc																																																																																																			
USAGES PARTICULIERS																																																																																																			
Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212																																																																																																			
Un bar est associé à un restaurant - article 221																																																																																																			
Un spectacle ou une présentation qui est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223																																																																																																			
Lieu de rassemblement associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224																																																																																																			
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225																																																																																																			
Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport viaire par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)																																																																																																			
DEPOSITIONS PARTICULIÈRES																																																																																																			
Aucun nombre minimum de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20																																																																																																			
NORMES DE LOTISSEMENT																																																																																																			
DIMENSIONS GÉNÉRALES																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Surface</th> <th>Largeur</th> <th>Hauteur</th> <th>Nombre d'étages</th> <th>Pourcentage minimal</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> <tr> <th>minimale</th> <th>maximale</th> <th>minimale</th> <th>maximale</th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> <th>1/2 ha</th> <th>1/4 ha</th> <th>1/8 ha</th> <th>1/16 ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 m</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Surface	Largeur	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal						minimale	maximale	minimale	maximale	minimum	maximum	1/2 ha	1/4 ha	1/8 ha	1/16 ha	20 m																																																																					
Surface	Largeur	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal																																																																																															
minimale	maximale	minimale	maximale	minimum	maximum	1/2 ha	1/4 ha	1/8 ha	1/16 ha																																																																																										
20 m																																																																																																			
BÂTIMENT PRINCIPAL																																																																																																			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Largeur minimale</th> <th>%</th> <th>Hauteur</th> <th>Nombre d'étages</th> <th>Pourcentage minimal</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> <tr> <th>indice</th> <th>minimale</th> <th>maximale</th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> <th>1/2 ha</th> <th>1/4 ha</th> <th>1/8 ha</th> <th>1/16 ha</th> <th>1/32 ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50 %</td> <td>9 m</td> <td>15 m</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge avant</td> <td>Largeur totale des cours latérales</td> <td>Marge arrière</td> <td>POS</td> <td>pourcentage d'une vente</td> <td>Superficie d'un lot d'agencement</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 m</td> <td>1,5 m</td> <td>8 m</td> <td>minimum</td> <td>15 %</td> <td>4 m²/log</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Largeur minimale	%	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal						indice	minimale	maximale	minimum	maximum	1/2 ha	1/4 ha	1/8 ha	1/16 ha	1/32 ha	50 %	9 m	15 m	2							Marge avant	Largeur totale des cours latérales	Marge arrière	POS	pourcentage d'une vente	Superficie d'un lot d'agencement					6 m	1,5 m	8 m	minimum	15 %	4 m ² /log																																												
Largeur minimale	%	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal																																																																																															
indice	minimale	maximale	minimum	maximum	1/2 ha	1/4 ha	1/8 ha	1/16 ha	1/32 ha																																																																																										
50 %	9 m	15 m	2																																																																																																
Marge avant	Largeur totale des cours latérales	Marge arrière	POS	pourcentage d'une vente	Superficie d'un lot d'agencement																																																																																														
6 m	1,5 m	8 m	minimum	15 %	4 m ² /log																																																																																														
NORMES D'IMPLANTATION																																																																																																			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES																																																																																																			
NORMES DE DENSITÉ																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Surface minimale de plancher</th> <th>Nombre de logements à l'hectare</th> <th> </th> </tr> <tr> <th>Vente au détail et services</th> <th>Nombre d'étages</th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Par établissement</td> <td>150 %</td> <td>Maximal</td> <td>30%</td> <td>Coupe M</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Par bâtiment</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4400 m²</td> <td>5500 m²</td> <td>5500 m²</td> <td>15 log/ha</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Surface minimale de plancher	Nombre de logements à l'hectare									Vente au détail et services	Nombre d'étages	minimum	maximum							Par établissement	150 %	Maximal	30%	Coupe M						Par bâtiment										4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	15 log/ha																																														
Surface minimale de plancher	Nombre de logements à l'hectare																																																																																																		
Vente au détail et services	Nombre d'étages	minimum	maximum																																																																																																
Par établissement	150 %	Maximal	30%	Coupe M																																																																																															
Par bâtiment																																																																																																			
4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	15 log/ha																																																																																																
MATERIAUX DE REVÊTEMENT																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Façade</th> <th>55%</th> <th>Maximal</th> <th>30%</th> <th>Coupe M</th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> <th> </th> </tr> <tr> <td>Élé. de bâti architectural</td> <td>Élé. de bâti architectural</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brique</td> <td>Brique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td>Verre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pierre</td> <td>Pierre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Buis</td> <td>Buis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caill. de bâti</td> <td>Caill. de bâti</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Planche de bois</td> <td>Planche de bois</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vinyle</td> <td>Vinyle</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </thead> </table>										Façade	55%	Maximal	30%	Coupe M						Élé. de bâti architectural	Élé. de bâti architectural									Brique	Brique									Verre	Verre									Pierre	Pierre									Buis	Buis									Caill. de bâti	Caill. de bâti									Planche de bois	Planche de bois									Vinyle	Vinyle								
Façade	55%	Maximal	30%	Coupe M																																																																																															
Élé. de bâti architectural	Élé. de bâti architectural																																																																																																		
Brique	Brique																																																																																																		
Verre	Verre																																																																																																		
Pierre	Pierre																																																																																																		
Buis	Buis																																																																																																		
Caill. de bâti	Caill. de bâti																																																																																																		
Planche de bois	Planche de bois																																																																																																		
Vinyle	Vinyle																																																																																																		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																																																																																			
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547																																																																																																			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351																																																																																																			

Retirer, pour l'usage C3 Lieu de rassemblement, la superficie maximale de plancher par établissement de 2 000 mètres carrés.

Existant :

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs	2000 m ²			
C2 Vente au détail et services	2000 m ²			
C3 Lieu de rassemblement	2000 m²			

Proposé :

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs	2000 m ²			
C2 Vente au détail et services	2000 m ²			
C3 Lieu de rassemblement				

Ajouter la disposition particulière à la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules de la grille de spécifications « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour le groupe d'usage suivant : C3 Lieu de rassemblement – article 596.0.1

Existant :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

Proposé :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement - article 596.0.1

Retirer la Classe « Commerce associé aux véhicules automobiles ainsi que l'usage C36 Atelier de réparation ».

Existant

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
C20	Restaurant	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
800 m ²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			
C36	Atelier de réparation	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble

Proposé :

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
C20	Restaurant	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
800 m ²					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble

Retirer l'usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 Atelier de réparation est d'un – article 301.

Existant :

USAGES PARTICULIERS	
Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Proposé :

USAGES PARTICULIERS	
Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage spécifiquement autorisé :	Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Prochaines étapes

Étape	Date (2022)
Consultation publique	13 septembre 2023
Demande d'opinion au conseil de quartier	13 septembre 2023
Période de 7 jours - réception commentaires écrits	14 au 20 septembre 2023
Adoption du règlement, avec modifications (si requis)	Automne 2023
Entrée en vigueur du règlement	Hiver 2023

Merci!

Grille existante 64118 Mb

En vigueur le 2021-06-25	R.V.Q. 2910	64118M
BÂTIMENT PRINCIPAL		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547		
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES		
TYPE		
Axe structurant B		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
L'implantation dans une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634		
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1		
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587		
GESTION DES DROITS ACQUIS		
USAGE DÉROGATOIRE		
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878		
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		
Mantien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16		
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevert à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1		
ENSEIGNE		
TYPE		
Type 4 Mixte		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724		
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545		



Grille projetée 64169Mb

HABITATION						
H1	Type de bâtiment			Localization	Projet d'ensemble	M
	Isolé	Jumelé	En rangée			
	Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1 Logement	Minimum Maximum	12 0	0 0	Localization	Projet d'ensemble	M
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum Maximum	10 0	0 0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher					
C1 Services administratifs	par établissement	par bâtiment	Localization	Projet d'ensemble		
C2 Vente au détail et services	2000 m ²					
C3 Lieu de rassemblement	2000 m ²					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher			Localization	Projet d'ensemble	M
C20 Restaurant	par établissement	par bâtiment	Localization			
PUBLIQUE	800 m ²					
P1 Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment	Localization	Projet d'ensemble		
P3 Établissement d'éducation et de formation						
P5 Etablissement de santé sans hébergement						
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			Localization	Projet d'ensemble	M
I2 Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment	Localization			
RECREATION EXTERIEURE	200 m ²					
R1 Parc						
USAGES PARTICULIERS						
Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212					
	Un bar est associé à un restaurant - article 221					
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225					
Usage spécifiquement autorisé :	Une aire de stationnement relative à un service de transport viré par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)					
DISPONNIBILITÉS	Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20					
NORMES DE LOTISSEMENT						
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Surface	Largur	Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale		
			20 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largur minimale	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre %	minimale maximale	minimal maximal	2 ch. ou + au 1er étage ou +	3 ch. ou + au 1er étage ou +	
	50 %	9 m 15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1,5 m				Superficie d'aire verte d'agrement
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail	Administration		Minimal	Maximal	
M 3 C e	Par établissement	Par bâtiment				
	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	15 log/ha		
MATERIAUX DE REVETEMENT	Pourcentage minimal exigé					
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
	Aluminium		Aluminium			
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
	Brique		Brique			
	Vitre		Vitre			
	Pierre		Pierre			
	Bois		Bois			
	Clin de bois		Clin de bois			
	Planche de bois		Planche de bois			
	Zinc		Zinc			
	Matières prohibées		Vinyle			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
	Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
	La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE						
Axé structurant B						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1						
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages III ou II de 75 logements et plus - article 587						
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement - article 596.0.1						
GESTION DES DROITS AQUIS						
USAGE DÉROGATOIRE						
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Maintien autorisé de l'usage dérogaatoire - article 1138.0.16						
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 4 Mixe						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724						
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545						